

**Mensonge 6 :**  
**Les Indiens sont sous tutelle, c'est pour ça qu'ils ne vont pas en prison  
et qu'ils ne peuvent pas acheter d'alcool**



*Indiens Xavante, Territoire Indigène Marãiwatsédé,  
État du Mato Grosso (Image : Lilian Brandt)*

C'est une vieille histoire, mais elle possède un fond de vérité. Depuis la période coloniale jusqu'au siècle dernier, l'État a toujours considéré que les Indiens devaient être intégrés, c'est-à-dire qu'ils devaient nier leur identité au nom de leur insertion dans la nation brésilienne.

Cette conception, perpétuée des siècles durant, est devenue « tutelle » dans le Code Civil de 1916 (article 6), qui rangea les Indiens dans la catégorie de « relativement incapables », condition similaire à celle des orphelins mineurs au XIXe siècle.

Le Statut de l'Indien (Loi n. 6.001/73) a fait sien le régime de tutelle, après avoir classé les Indiens dans des catégories comme « vivant de manière isolée », « en voie d'intégration » ou « intégrés », établissant que le régime tutélaire s'appliquerait aux Indiens non encore intégrés.

L'État tuteur est celui qui décide pour les Indiens et qui, sous prétexte de s'occuper d'eux, les maintient sous contrôle. Au nom de cette « tutelle », l'État brésilien a encouragé un véritable génocide. La Commission Nationale pour la Vérité, qui enquête sur les crimes commis par le gouvernement ou par les agents de la dictature militaire, estime que la construction de routes en Amazonie, sous le gouvernement du général Médici (1969-1973), a tué à elle seule 8000 Indiens environ.

Dans la région de l'Araguaia, le peuple Xavante de Marãiwatsédé a remis un rapport de 71 pages à la Commission Nationale pour la Vérité. Parmi les

crimes commis apparaît l'invasion du territoire avec la complicité des autorités, des entrepreneurs et des pouvoirs locaux et nationaux.

Il a fallu attendre 1988 et l'actuelle Constitution Fédérale Brésilienne pour que la législation prenne un tour différent. Notre Constitution a reconnu et introduit les droits permanents des Indiens, abandonnant l'idée qu'ils seraient assimilés à notre société et reprenant à son compte l'idée selon laquelle les Indiens sont des sujets à part entière capable de s'autodéterminer dans le présent et à l'avenir. Elle a également reconnu le droit des Indiens à la terre et à la pleine citoyenneté. Une telle avancée dans la législation indigéniste a constitué une grande victoire pour le mouvement indigène.



*Communautés indigènes luttant pour leurs droits à l'Assemblée Constituante  
(Image : Chambre des Députés)*

Le Nouveau Code Civil Brésilien (2002) stipule dans son article 4 que « la capacité des Indiens sera réglée par une législation spéciale ». Comme une telle loi n'existe pas, certains peuvent croire qu'il s'agit de l'ancien Statut de l'Indien, d'où la contradiction, puisque le Statut susmentionné considère l'Indien comme étant un semi-incapable.

Le Statut de l'Indien et ses catégories rétrogrades n'ont jamais été officiellement révoqués, mais de nombreux spécialistes assurent que la Constitution Brésilienne, en tant qu'elle est notre plus haute référence en matière de législation, le révoque automatiquement par rapport à la question de la tutelle. Toutefois, nombre de juristes, de législateurs, ainsi que la population brésilienne, se réfèrent encore au Statut de l'Indien pour fonder leurs décisions et leurs discours, se prévalant de la contradiction des lois et créant une forme d'insécurité juridique pour les peuples indigènes.

C'est pourquoi, selon la FUNAI et divers spécialistes, les Indiens sont des citoyens tout autant que nous et peuvent bien acheter de l'alcool en-dehors des Territoires Indigènes. D'ailleurs, le commerçant qui refuserait de leur en vendre commettrait un délit de discrimination à l'encontre des Indiens, outre une pratique abusive prévue par l'appendice IX de l'article 39 du Code

de Défense du Consommateur.

Certaines instances gouvernementales trouvent dans le Statut de l'Indien un recours légal permettant d'interdire la vente de boissons alcoolisées aux Indiens. L'article 58 de ce Statut établit que le fait d'« encourager, par n'importe quel moyen, l'acquisition, l'usage et la circulation de boissons alcoolisées dans les groupes tribaux ou parmi les Indiens non intégrés » constitue un délit.

Sur la question de la criminalisation, le Statut de l'Indien mentionne que la peine doit être atténuée, et l'Indien placé « si possible, en régime spécial de semi-liberté, sur le lieu de fonctionnement de l'organe fédéral d'assistance aux Indiens le plus proche du lieu de résidence du condamné » (article 56).

La tutelle n'a rien à voir avec la non-responsabilisation de l'individu pour un délit qu'il a commis. Elle prévoit un jugement différencié au cas où la question concerne sa pratique culturelle et la nécessité d'un interprète durant son interrogatoire, dans le cas où l'Indien ne maîtriserait pas complètement la langue portugaise.

En matière de délits, la loi pour les Indiens est la même que pour nous. Les Indiens peuvent aller et vont en prison lorsqu'ils volent, lorsqu'ils commettent des actes de violence, un meurtre ou tout autre délit qui conduirait un non-Indien en prison. Ils se font également arrêter injustement, on les bâillonne et les opprime pour que leurs droits ne soient pas respectés, comme dans le cas du Cacique Babau, qui lutte pour son territoire et subit en permanence la persécution des autorités.